MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20211013-lmc1180444-AR-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 14 octobre 2021
Date d'affichage : 14/10/2021

N ° AP 21/113

ARRETE

VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS - ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Hyères-les-Palmiers opposable,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le Plan Local d'Urbanisme pour permettre d'adapter les règles spécifiques aux lotissements :

- Concernant l'application de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme,
- Concernant les règles de prospect par rapport aux emprises publiques de la zone 2AU et la simplification de la règle relative aux toitures, afin d'assurer un projet urbain de qualité et de respecter le dossier de réalisation de la ZAC de la Crestade Demi-Lune,

CONSIDERANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers en vue de procéder à des adaptations mineures du document comme précédemment énoncées.

ARTICLE 2

Le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Hyères-les-Palmiers, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois, selon les modalités fixées par une délibération du Conseil Métropolitain et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 3

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Métropole en présentera le bilan devant le Conseil Métropolitain, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de Hyères-les-Palmiers pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,
le 13 OCT. 2021

Hubert FALCO
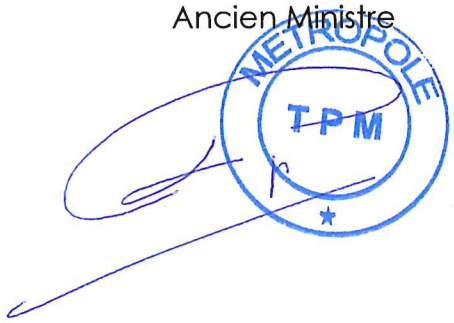
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre